



Le profil NANSEN est un outil thématique destiné aux praticien·nes du droit et aux avocats qui assistent les demandeur·ses d'asile. Le profil NANSEN analyse le profil spécifique d'une personne ayant besoin d'une protection internationale et compile la jurisprudence actuelle et les informations de terrain.

Auteures : Alice Sinon avec le soutien d'Alizée Mosseray (stagiaire)

Rédaction finale : Julie Lejeune avec le soutien de Théo Thaelts (stagiaire)

PROFIL NANSEN 2024-2

Le besoin de protection internationale d'un homme marocain homosexuel victime de violences homophobes et atteint du VIH

NANSEN Profil 2024-2 – Le besoin de protection internationale d'un homme marocain homosexuel victime de violences homophobes et atteint du VIH

Table des matières

Résumé	2
1. Profil du demandeur	3
2. Situation de vulnérabilité et examen du besoin de protection internationale.....	3
a) Prise en compte de la vulnérabilité et besoins procéduraux spéciaux	3
i) <i>Concernant l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre</i>	3
ii) Concernant les violences à caractère homophobe – violences de genre constitutives de torture	4
b) Tardiveté de la demande de protection internationale	8
3. Application de la Convention de Genève	16
a) Actes de persécution : violences homophobes et faits de discrimination.....	16
b) Groupe social : membres la communauté LGBTQI+ au Maroc.....	17
c) Application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : persécution continue et crainte exacerbée.....	17
4. COI Maroc	19
a) Situation des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ au Maroc	19
b) Situation des personnes atteintes du VIH au Maroc	23
5. Absence de protection de la part des autorités marocaines.....	26
6. Conclusion.....	29

Résumé

NANSEN analyse la situation d'un homme d'origine marocaine homosexuel et atteint du VIH. Dans un premier temps, NANSEN établit la situation de vulnérabilité multifactorielle dans laquelle cet homme se trouve. Ainsi, d'une part, il est membre de la communauté LGBTQI+ et pour cette raison il a subi de nombreux faits de violence homophobe et de discrimination ; d'autre part, il est atteint du VIH. Cette situation doit être prise en compte par les instances d'asile lors de l'examen du besoin de protection dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux. NANSEN analyse les circonstances propres au profil du demandeur justifiant l'introduction tardive de la demande de protection internationale sans que cela porte atteinte à la crédibilité globale du récit. En effet, les victimes de violences de genre constitutives de torture ainsi que les personnes appartenant à la communauté LGTBQI+ peuvent rencontrer des difficultés, tant pour parler des violences subies, que pour révéler leur orientation sexuelle et/ou identité de genre et en parler. Dans un second temps, NANSEN montre que les violences homophobes et les faits de discrimination que le demandeur a déjà subis comme ceux qu'il risque à nouveau de subir en cas de retour, constituent des actes de persécution. Les COI révèlent que le demandeur ne pourra prétendre à aucune protection des autorités marocaines, vu la situation des personnes LGBTQI+ au Maroc. De nombreux faits de violences et de discriminations à leur égard, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, sont documentés. Les informations relatives à la situation dans le pays d'origine (COI) révèlent aussi les difficultés rencontrées par les personnes atteintes du VIH dans l'accès au soin et les discriminations dont elles sont victimes.

1. Profil du demandeur

Ce profil est rédigé au départ d'une intervention réalisée par NANSEN. Il concerne la situation d'un homme (ci-après, "le demandeur") homosexuel d'origine marocaine victime de violences homophobes et atteint du VIH. Tant son appartenance à la communauté LGBTQI+, les mauvais traitements et discriminations subies pour cette raison, que le fait qu'il soit atteint du VIH contribuent à placer le demandeur dans une situation de vulnérabilité exacerbée. Cette situation devrait être prise en compte par les instances pour examiner son besoin de protection internationale.

Tout au long de sa vie au Maroc, le demandeur a été confronté à des comportements homophobes ainsi qu'à des mauvais traitements et de la discrimination fondés sur son orientation sexuelle et/ou son identité de genre (ci-après, « OSIG »), que ce soit au sein de sa famille ou dans la société marocaine. Il a, entre autres, été victime de violences intrafamiliales sous diverses formes : maltraitements physiques, menaces et chantages. Il a également été victime de violences de la part des autorités, de plusieurs arrestations en raison de son OSIG, de harcèlement scolaire, et de discrimination à l'embauche. Le demandeur est encore fragilisé par la maladie dont il souffre. Un lien explicite est établi entre la sexualité à risque, parce que taboue et cachée, à laquelle il a été contraint au Maroc et le fait d'avoir contracté cette maladie.

2. Situation de vulnérabilité et examen du besoin de protection internationale

a) Prise en compte de la vulnérabilité et besoins procéduraux spéciaux

NANSEN attire l'attention sur le fait que pour les demandeur·ses de protection internationale en situation de vulnérabilité¹, un examen adapté du besoin de protection internationale est requis dans le cadre de besoins procéduraux spéciaux. En raison de cette vulnérabilité, ils ou elles ne sont pas toujours en mesure de partager certaines de leurs expériences ou de faire des déclarations détaillées, cohérentes et consistantes.

i) Concernant l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre

Dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux, les autorités chargées de l'asile devraient tenir compte de toute les vulnérabilités psychologiques spécifiques des demandeur·ses qui introduisent une demande sur la base de leur orientation sexuelle :

« Psychological issues of particular significance to lesbian, gay and bisexual claimants include: a reluctance to reveal group membership as the basis of a claim, the experience of passing or concealment strategies, the impact of shame and depression on memory, common experience of sexual assault, and sexualisation of the identity narrative in the legal process.

(...) In addition to their response to trauma and persecution, claimants on the basis of sexual orientation may experience depression as a result of grappling with the

¹ Pour une définition de la vulnérabilité, voyez NANSEN, [Vulnérabilités en détention, Objectifs et méthodologie](#), p. 4.

development of their sexual identity, which may still be in a state of flux or uncertainty at the time of the claim. »²

Dans le cadre du projet SOGICA³, plusieurs recommandations portent d'ailleurs sur le traitement des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, y compris sur les garanties procédurales.⁴

En outre, selon J. Renkens :

« omdat lhbti-vluchtelingen niet gewend zijn om over hun seksualiteit te spreken doen ze dit vaak voor het eerst tijdens hun gehoor bij de IND. Als iemand voor her eerst praat over ervaringen en gevoelens met betrekking tot lhbti, haar of zijn reflectie hierop, kan dit dus heel goed leiden tot een verhaal dat verwarrend en inconsistent klinkt. »⁵

NANSEN examine de façon approfondie les besoins procéduraux spéciaux qui devraient être reconnus de ce type de dossier, tant du point de vue de la procédure que du fond, dans une publication récente : « [NANSEN PROFIEL 2024-1, Beoordeling van de beschermingsnood van Irakese homoseksuele man in het kader van een volgend verzoek](#) ».

ii) *Concernant les violences à caractère homophobe – violences de genre constitutives de torture*

Les nombreuses violences à caractère homophobe dont il est question dans le cas d'espèce constituent des violences de genre.

En outre, les éléments suivant nous amènent à considérer le demandeur comme une victime de torture⁶ :

1° la gravité des mauvais traitements subis (violences intrafamiliales, violences policières, ...) qui lui ont causé de la douleur et/ou une souffrance aiguë, physique ou mentale⁷ ;

² L. BERG & J. MILLBANK, "[Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants](#)", *Journal of Refugee Studies*, Volume 22, Issue 2, June 2009, 195-223.

³ Le projet SOGICA :

"SOGICA – Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum: A European human rights challenge' was a four-year project funded by a Starting Grant of the European Research Council (ERC). Based in the School of Law at the University of Sussex, it set out to produce the necessary evidence base for a more just and humane asylum process for individuals seeking refuge in Europe on the basis of their SOGI. The project's primary aims were to explore the social and legal experiences of SOGI asylum-seekers across Europe and to determine how European asylum systems can treat SOGI asylum claims more fairly".

Pour plus d'information, voir <https://www.sogica.org/en/the-project/>

⁴ SOGICA, [Getting it Right!, 30 recommendations for improving the lives of people claiming asylum on the basis of sexual orientation or gender identity \(SOGI\) in the UK](#).

⁵ J. RENKENS, "Kunt u dat moment eens beschrijven?' Een analyse van de interviewmethode van de IND in lhbtzaken", A&MR 2018, n° 2, 55.

⁶ Pour le surplus et un exposé sur les éléments constitutifs de la torture, voyez « [Profil NANSEN 22-3 – Le besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles \(RDC\)](#) », pp. 13-18.

⁷ Pour le surplus, voyez le [Protocole d'Istanbul](#) et, notamment, § 370:

2° le fait que ces mauvais traitements aient été infligés, soit directement par des agents de l'État, soit sans que l'État ne puisse garantir une protection effective ;

3° le fait que ces actes de violence ont été intentionnellement posés ;

4° dans le but de discriminer le demandeur.

Le Protocole d'Istanbul⁸, dans sa version mise à jour de 2022, établit :

*“Based on their sexual orientation, gender identity, gender expression or sex characteristics, **lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex persons are frequently stigmatized and dehumanized, leaving them particularly vulnerable to human rights violations, including persecution, criminalization, imprisonment, torture and ill-treatment.** Research on lesbian, gay, bisexual and transgender children and young persons shows that they are at risk of experiencing severe and prolonged physical and psychological abuse, with a potentially severe impact on their mental health. **Lesbian, gay, bisexual and transgender adult asylum seekers also have particular persecution experiences, with consequences for mental health.** Depending on the different levels of stigma and pathologization, lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex persons have experienced in their lives, including health care, **they can develop great difficulty in revealing their identity, including to the examining clinician.**”⁹*

Par ailleurs, plusieurs sources insistent sur les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de torture et/ou de violences de genre pour s'exprimer sur les événements vécus, ainsi que sur leurs besoins spécifiques dans le cadre de l'examen de leur besoin de protection internationale.

De façon générale, le Protocole d'Istanbul, prévoit pour l'entretien des victimes de torture :

*« 342. **Torture survivors may have difficulty recounting the specific details of the torture or ill-treatment for several important reasons, including:** (a) Factors during torture itself, such as blindfolding, drugging, lapses of consciousness, etc.; (b) Fear of placing themselves or others at risk; (c) **A lack of trust in the examining clinician or interpreter;** (d) **The psychological impact of torture and trauma, for example high emotional arousal, cognitive avoidance due to painful emotions, such as guilt and shame, and impaired memory, secondary to trauma-related mental illnesses, such as depression and PTSD;** (e) Neuropsychiatric memory impairment from head trauma, suffocation, near drowning or starvation; (f) **Protective coping mechanisms, such as***

*“As stated in chapter I, torture and ill-treatment include a wide range of acts wherein physical and/or mental pain or suffering is inflicted. **Many acts of violence that constitute torture or other ill-treatment occur in non-detention settings, for example, physical and psychological harm inflicted on the basis of sexual orientation and gender identity,** and the use of unnecessary and disproportionate force in crowd control settings. The interviewer should be prepared to inquire about the nature and extent of such harms and their physical and psychological effects.”*

⁸ HCDH, [Istanbul Protocol - Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment](#), version mise à jour, 2022, ci-après “Protocole d'Istanbul”. Pour plus d'informations sur le Protocole d'Istanbul, voyez « [NANSEN note 2023-2 – L'utilisation des rapports médico-légaux dans la procédure d'asile](#) » et « [NANSEN note 2020/1\(mise à jour\) - Les documents medico-légaux dans la procédure d'asile](#) », pp. 6-9.

⁹ Protocole d'Istanbul, § 599. Voyez aussi §§ 600-601.

denial, avoidance and dissociation; (g) Culturally prescribed sanctions that allow traumatic experiences to be revealed only in highly confidential settings.

343. It is important to keep in mind that there is often variability in the level of detail that an individual will recall with regard to the events of the trauma. This variability does not necessarily indicate that the narrator is providing false information or is unreliable. **The normal variability of memory**, in which successive accounts may contain more and different details each time with omission of other details, **is likely to be exacerbated by torture or ill-treatment**. Torture victims are commonly subjected to multiple forms of abuse, often simultaneously. This is often the case when an individual is subjected to repeated or prolonged episodes of torture or ill-treatment. Furthermore, individuals may have been detained under conditions in which they lose a sense of time and place, for example, being kept blindfolded or held in solitary confinement in a dark cell, or in a weakened state as a result of being deprived of food, water and/or sleep. As such, individuals are susceptible to making “source monitoring” errors, in which they confuse one episode with another and find it difficult to say with certainty that the source of the information that they are providing is from their memory of a specific episode.

344. Memory of events can be affected in one or more of at least three ways: (a) A failure to lay down memory (e.g. secondary to head injury or extreme emotional arousal); (b) Motivated forgetting of unpleasant memories; (c) Impaired ability to recall.

345. **In extreme emotional arousal, when the body is under threat, memory storage is impaired**. Memories of traumatic experiences may as a result be fragmented and poorly located in the overall context of chronology or location. **Details central to the experience are recalled better than peripheral details (date and number detail is particularly poorly recalled), but even some details core to the experience may not be reliably recalled**. The ability to recall and recount details of traumatic events may vary over time, particularly when an individual has PTSD. Differences in the history (particularly, variable ability to recall details about torture and ill-treatment experiences) obtained from interviews conducted at different times are to be expected. [...]

347. **Inconsistencies between a person’s allegations of abuse and the findings of the evaluation may arise from any or all of the aforementioned factors and should not be assumed to indicate untruthfulness**. Clinicians have a duty to pursue possible explanations of such inconsistencies. If possible, the clinician should ask for further clarification. When this is not possible, the clinician should **look for other evidence** that supports or refutes the account of events. A network of consistent supporting details can corroborate and clarify the person’s allegations. **Although the individual may not be able to provide the details desired by the interviewer, such as dates, times, places, frequencies and the exact identities of the perpetrators, a broad outline of the alleged traumatic events will emerge and stand up over time**. In a judicial context, differences in the narrative obtained over time may be interpreted as influencing the credibility assessment; therefore, it is imperative that the testimony presented by the

evaluator include a discussion about how variability and inconsistency should be interpreted. »¹⁰

Les recherches montrent par ailleurs que les victimes de violences de genre ont des besoins spécifiques qui doivent être pris en compte par les instances d'asile. Stigmatisation et sentiments de honte peuvent conduire à la non-divulgence d'informations personnelles sensibles.

« Gender-based harm such as rape or domestic violence promotes a range of feelings which can affect disclosure of important evidence during the asylum process. Stigma and shame, fear of and lack of trust in authorities, fear of rejection or ostracism, and fear of serious harm as a reprisal can make it hard to disclose what has happened to the applicant. Indeed people experiencing shame may engage in strategies to avoid this feeling, such as non-disclosure of sensitive personal information. Beyond shame and stigma, silence may also mean a “survival strategy”. Many migrant victims are afraid of being ostracised, repudiated, rejected or even killed (honour killing) by their own family or community living in the host country, if the fact of sexual or gender-based violence becomes known. Therefore they consciously decide not to disclose it, even if it could “help them” in certain procedures (such as the asylum procedure). This problem can be particularly frequent, if the interpreter is from the same country of origin or the same ethnic/cultural background as the applicant (regardless of how professional she/he is or what her/his gender is). »¹¹

Les victimes qui ne peuvent pas partager leurs expériences avec leur famille et leurs amis, qui ne peuvent pas compter sur le soutien de la société en raison des tabous sociaux, présentent un risque plus élevé de dissociation et de répression des souvenirs.

« For instance, victims who cannot share their experiences with family and friends, who cannot count on the support of society due to social taboos are more likely to “dissociate” and suppress memories. Also, if the traumatic experience is related to sexuality (rape, sexual abuse, etc.), dissociation and amnesia are more common than in other cases. Women asylum-seekers face these circumstances more often than men, so this should be considered when applying internal credibility indicators. »¹²

Dans son *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Refugee Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, le HCR attire l'attention sur les demandeur·ses d'asile souffrant des troubles mentaux ou émotionnels qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences d'un entretien conventionnel et pour lesquels le HCR suggère d'autres techniques d'examen.¹³ L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après « EUAA », ex-EASO) le confirme¹⁴.

¹⁰ Protocole d'Istanbul, §§ 342-347.

¹¹ Hungarian Helsinki Committee, [Credibility Assessment in Asylum Procedures, A multidisciplinary Training Manual](#), Volume 2, 2015, pp. 45-46.

¹² *Ibid.*, p. 43.

¹³ UNHCR, [Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Refugee Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees](#), février 2019, § 208 et; UNHCR, [Handbook for interpreters](#), 2017, p.139.

¹⁴ EASO, [Judicial analysis Vulnerability in the context of applications for international protection](#), 2021, p. 140.

b) Tardiveté de la demande de protection internationale

Des circonstances spécifiques, propres à une situation particulière, peuvent expliquer la tardiveté d'une demande de protection internationale.

Dans le cas d'espèce, celle-ci est justifiée par la situation de vulnérabilité du demandeur et la découverte, peu après son arrivée en Belgique, de sa maladie. En effet, le demandeur est atteint du VIH. Cette maladie a, notamment, eu des répercussions négatives sur sa santé mentale et sur sa capacité à se projeter dans le futur. Par ailleurs, des éléments comme le fait que le demandeur a expressément tenu à ce que l'interprète ne soit pas d'origine marocaine ou le fait qu'il n'ait partagé qu'avec son avocat les informations relatives à sa transidentité¹⁵ indiquent que le sujet de son OSIG demeure délicat. Finalement, le moment de l'introduction de la demande de protection internationale doit également être apprécié à la lumière du fait que le demandeur a vécu pendant dix ans en Belgique, au sein d'une société moins homophobe que la société marocaine, où il s'est senti accepté et a pu s'accepter lui-même comme membre de la communauté LGBTQI+.

Dès lors, ce caractère tardif n'entache pas la crédibilité globale du récit.

Comme exposé au point 2.2., il est démontré que les victimes de violence de genre constitutives de torture ainsi que les personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ peuvent rencontrer des difficultés, tant pour parler des violences subies, que pour révéler leur orientation sexuelle et/ou identité de genre et en parler.¹⁶

¹⁵ À cet égard, voy. notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°9 du UNHCR, Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, pp. 7-8, [accessible sur Refworld](#) :

« Le terme transgenre qualifie les personnes dont l'identité de genre et/ou l'expression du genre diffère du sexe biologique qui leur a été assigné à la naissance.²³ Transgenre est une identité de genre et non pas une orientation sexuelle et une personne transgenre peut être hétérosexuelle, gay, lesbienne ou bisexuelle.²⁴ Les individus transgenres s'habillent ou agissent d'une manière souvent différente de ce que la société attendrait généralement en fonction du sexe qui leur a été assigné à la naissance. Par ailleurs, ils peuvent ne pas paraître ou agir toujours de cette manière. **Par exemple, les transgenres peuvent choisir de n'exprimer le genre qu'ils/elles ont choisi qu'à certains moments, dans des environnements où ils/elles se sentent en sécurité. Ils/elles peuvent être perçu(e)s comme une menace pour les normes et les valeurs sociales dans la mesure où ils ne correspondent pas à la perception binaire acceptée consistant à être homme ou femme. Cette non-conformité les expose à des préjudices. Les personnes transgenres sont souvent fortement marginalisées et leurs demandes peuvent révéler qu'elles ont connu de graves violences physiques, psychologiques et/ou sexuelles. Elles courent des risques particuliers lorsque leur auto-identification et leur apparence physique ne correspondent pas au sexe légal figurant sur les documents officiels et les pièces d'identité.²⁵ La transition nécessaire pour changer le sexe assigné à la naissance n'est pas un processus simple et peut nécessiter toute une série d'ajustements personnels, juridiques et médicaux. Les individus transgenres ne décident pas tous d'avoir recours à un traitement médical ou à d'autres mesures pour tenter de faire correspondre leur apparence extérieure à leur identité intérieure. Il est donc important que les examinateurs évitent de trop insister sur la chirurgie permettant de changer de sexe. »**

¹⁶ Pour le surplus, voy. aussi : ILGA Europe, *Policy briefing on LGBTI refugees and EU asylum legislation*, 7 septembre 2009, [accessible sur le site internet de l'organisation](#) :

Dans certains cas, cela se traduit par des incohérences dans le récit d'asile ou une révélation à un stade avancé de la procédure d'asile ou lors d'une demande ultérieure¹⁷.

Dans d'autres cas, les personnes concernées ont besoin de plus de temps pour livrer leur récit et parler plus ouvertement de leur OSIG. C'est le cas ici.

S'agissant du **cadre légal**, la loi stipule que la demande de protection internationale doit être introduite au moment de l'entrée sur le territoire ou dans les huit jours ouvrables qui suivent cette entrée.¹⁸

En outre, le-a demandeur-se de protection internationale doit présenter le plus tôt possible tous les éléments à l'appui de sa demande, y compris les raisons qui la motivent.¹⁹ Le contraire, et en particulier l'absence de preuves quant à son identité ou sa nationalité, constitue une « *indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que [ce dernier] ne présente une explication satisfaisante à cette absence* »²⁰.

Par ailleurs, « *le demandeur [qui] a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* »²¹ (nous soulignons) jouit, si les autres conditions prévues par cette disposition sont remplies, du bénéfice du doute.²²

*“One of the main arguments used to reject asylum claims of LGBTI people is late disclosure of their SOGIESC status. In many cases LGBTI asylum seekers do not reveal their sexual orientation or gender identity, gender expression or sex characteristics directly upon arrival in the country of asylum and at first registration. **Reasons for not disclosing this important aspect of their claim at early stages include trauma, repercussions, lack of information about protected grounds for protection, general distrust to authorities due to persecution in country of origin among others.**”*

Et aussi: Sabine JANSEN, *Pride or Shame : Assessing LGBTI Asylum Applications in the Netherlands Following the XYZ and ABC Judgements*, Juin 2018, [accessible sur Refworld](#):

“In many cases, LGBTI asylum seekers do not tell immediately after they have arrived in their country of refuge that their sexual orientation or gender identity is the reason for their flight. They may have good reasons for this, originating from fear, shame or ignorance.”

¹⁷ Dans ce sens, voyez les sources citées ci-dessous. Voyez également : S. JANSEN & T. SPIJKERBOER, [Fleeing homophobia – Asylum claims related to sexual orientation and gender identity in Europe](#), septembre 2011, p. 67: “Many LGBTI asylum applicants speak about their sexual orientation or gender identity later”; C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA & N. HELD, [Queering Asylum in Europe – Legal and social experiences of seeking international protection on grounds of sexual orientation and gender identity](#), Springer [open access], 2020, p. 463: “(...) little weight should be placed on ‘late disclosures’ as such, in line with the CJEU decision in A, B and C (Ferreira et al. 2018)”

¹⁸ Article 50, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁹ Article 48/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Article 48/6 §4(d) de la loi du 15 décembre 1980.

²² Sur la notion de « bonnes raisons », voyez : EASO (ex-EUAA), [Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun](#), 2018, p. 83 :

« La définition de ce qui constitue des « bonnes raisons » dépendra des circonstances propres à chaque demandeur. Il peut exister de bonnes raisons, d'ordre personnel, social ou culturel, par exemple dans les cas de violences sexuelles, pour ne pas présenter une demande dans les plus brefs délais (voir section 6.2). En tout état de cause, le demandeur doit avoir la possibilité d'expliquer tout retard qui pourrait lui être opposé. »

En vertu du droit européen, une demande de protection internationale ne peut pas être rejetée pour l'unique raison qu'elle n'a pas été introduite dans le délai le plus court.²³

Quant à l'**introduction « tardive »** d'une demande de protection internationale et les conséquences qu'en tirent les instances d'asile, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») indique ce qui suit :

“The underlying assumption appears to be that a delay in applying for international protection may be indicative of a lack of fear of persecution or risk of serious harm, and therefore will undermine the credibility of the asserted material facts. [...]”

This approach relies on an underlying assumption that people will always behave rationally. The rationality of the state, which expects people who fear persecution or serious harm would immediately engage with the proper legal procedures, may not apply in such a straightforward way in individual circumstances. For example, the notion that people might find it difficult to trust those in authority, potentially based on experiences in their countries of origin or habitual residence, clearly implies a motivation not to engage with a system that will require some level of trust. For some people the need to avoid disclosure of past experiences, whether for personal or cultural reasons, will be an overriding motivation. This may apply regardless of their level of understanding of what they ought to be doing in terms of state procedures, assuming these are known to them. If other avenues are available, the emotional decision may be to delay or avoid engaging with the state authorities, even if they are aware that this may not afford them security or refuge in the longer term. [...]”

*UNHCR wishes to stress that the facts asserted by an applicant for international protection may be credible, even though the application was not made at the earliest possible opportunity. **There are many legitimate reasons why an applicant may not apply for international protection at the earliest opportunity.***

(...)

In such considerations, decision-makers need to be cautious to ensure that their expectations are not unreasonable or based on speculative assumptions. [...]”²⁴

D'une part, les instances d'asile doivent tenir compte des **raisons invoquées** par le-a demandeur-se pour expliquer pourquoi il ou elle n'a pas introduit sa demande plus tôt, et ces autorités doivent apprécier ces raisons avec souplesse et eu égard à l'ensemble des déclarations du demandeur. C'est ce qu'indique le RvV dans un arrêt du 25 juillet 2019 :

“Tot slot hebben verzoekers niet onmiddellijk bij aankomst op het Schengengrondgebied een verzoek om internationale bescherming ingediend. Uit de gehoorverslagen blijkt dat ze dit pas na een maand hebben gedaan. Voorts blijkt ook dat verzoeker gedurende deze

²³ Article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « Directive Procédures »), auquel les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 font référence.

²⁴ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), [Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems](#), Mai 2013, pp. 200-201.

periode opnieuw verlof aan zijn werkgever gevraagd heeft (gehoorverslag 22 februari 2017, p. 6). Gelet op het geheel van de stukken, verklaringen, persoonlijke omstandigheden van verzoekers en de landeninformatie doet dit in casu geen afbreuk aan de voorgehouden vrees van verzoekers."²⁵

D'autre part, outre les facteurs qui affectent toutes les demandeur·ses de protection internationale, certaines personnes rencontreront des **difficultés spécifiques** pour présenter rapidement leur demande d'asile et/ou pour divulguer toutes les raisons qui les ont poussées à le faire. Ainsi, les instances d'asile doivent tenir compte du fait que certaines expériences traumatisantes (éviter, honte, etc.), peuvent affecter la capacité d'une personne à demander la protection internationale et à divulguer toutes les raisons qui l'ont poussée à le faire.²⁶

Le fait que le·a demandeur·se se trouve dans une **situation de vulnérabilité** est également un facteur à prendre en compte pour évaluer un éventuel « retard »²⁷ dans l'introduction de la demande. D'où l'importance d'identifier d'éventuels besoins procéduraux spéciaux le plus tôt possible.²⁸

Parmi les personnes vulnérables, certains profils doivent inciter à une prudence particulière : les victimes de violences de genre, les **personnes appartenant à la communauté LGBTQI+** et les victimes de la traite des êtres humains.²⁹

Ainsi :

*“Research shows that stigma, a sense of shame and/or a fear of rejection by one’s family and community, can **inhibit disclosure of relevant information**. In particular, applicants applying for international protection based on **gender, sexual and gender-based violence**, or their **sexual orientation and/or their gender identity** may feel ashamed and/or fearful of rejection by family and community.”³⁰*

S'agissant des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, le UNHCR³¹ indique :

“2.7. Sexual orientation and/or gender identity

²⁵ RvV, 9 juillet 2019, n°224.147.

²⁶ *Ibid.* Dans le même sens, voyez EASO (ex-EUAA), [Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun](#), 2018, p. 191.

²⁷ *Ibid.*, p. 167.

²⁸ Conformément au considérant 29 de la directive Procédures :

« Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment (...) de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, (...), d'une maladie grave, (...) ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. »

²⁹ UNHCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, op. cit., p. 65.

³⁰ *Ibid.*, p. 72.

³¹ Pour le surplus, voyez aussi : UNHCR, [Principes directeurs sur le protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés](#), 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09 et ; UNHCR, [Principes directeurs sur la protection internationale no. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A \(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1.

(...) for a number of reasons, **some LGBTI individuals may not initially disclose the real grounds for the application.** LGBTI individuals may have **suffered human rights abuses, discrimination, harassment, marginalization, and/or isolation in their home societies.** They may have been **compelled to conceal and deny their identity in an effort to avoid such treatment.** Being compelled to conceal one's sexual orientation and/or gender identity may also result in significant psychological and other forms of harm. Feelings of self-denial, anguish, shame, isolation, and even self-hatred may accrue in response to **an inability to be open about one's sexuality or gender identity.** Such feelings may diminish the applicant's capacity to disclose relevant information, inhibiting them from informing interviewers and decision-makers that their fear of persecution and/or serious harm relates to their sexual orientation and/or gender identity.

2.8. Stigma and shame

(...) Applicants may have grown up in a culture where their sexual orientation and/or gender identity is considered shameful or taboo and hence they may not have disclosed these aspects to even family members. Some LGBTI individuals, for example, may harbour such deep shame and/or internalized homophobia that they deny their sexual orientation and/or adopt verbal and physical behaviours in conformity with heterosexual norms and roles. Applicants from highly intolerant countries may, for instance, not readily identify themselves as LGBTI individuals. **They may have already been stigmatized, isolated, or marginalized in their country of origin, place of habitual residence or in their own community.** Research has shown that such experiences and feelings may make LGBTI individuals reluctant to disclose relevant material facts. This has been acknowledged in international jurisprudence, national jurisprudence and judicial guidance, as well as national policy guidance.

Stigma may also account for a lack of documentary or other evidence. Stigma attached to gender, sexual and gender-based violence, and sexual orientation and/or gender identity contributes to incidents going unreported. People may not report incidences of harm or threatened harm to the authorities, or the authorities in certain countries may be unwilling to issue documentation about what they consider taboo. Indeed, obtaining documentary evidence may place some people at risk of prosecution in countries where, for example, women and girls may be sentenced for adultery after being raped, or where adultery and/or homosexuality are criminalized. **COI regarding these types of violence can, therefore, be especially under-reported and/or scarce or impossible to obtain.**³²

Dans le même sens, l'EUAA indique :

*“Asylum claims based on sexual orientation, gender identity and expression, and sex characteristics (SOGIESC) form a **specific category within gender-related claims, which can entail several factors that may distort the applicant's statements in a specific manner.** (...)*

³² Un High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, op. cit., p. 71-72.

*The applicant's account is often directly connected to the most delicate and intimate parts of the private sphere that constitute taboos in many societies, **which may make it all the more challenging to disclose relevant information in a detailed, specific and coherent manner.***

*Lesbian, gay, bisexual, transgender, intersex and queer (LGBTIQ) applicants, who do not conform with the heteronormative standards of their societies, often have **long-standing experiences of discrimination, stigma and abuse.** In many countries, LGBTIQ individuals are also subject to harsh penalties, such as imprisonment, fines or even execution.*

*Such life experiences might result in internalised homo/bi/trans/intersex-phobia, **feelings of isolation and a lack of trust in authorities and the wider society.** Such experiences can also have **a traumatic effect** and thus may affect memory functioning, limiting the applicant's ability to recall exact events in a coherent, consistent and/or detailed manner. They may also affect the applicant's trust in the asylum authority and **willingness to disclose their experiences.** The style of interviewing and the atmosphere created by the case officer and interpreter in the interview situation can affect the applicant's statements."³³*

Dans son arrêt, A, B et C, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué explicitement que :

*« (...) compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, **il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité.** »³⁴*

Dans cette même affaire, l'Avocate générale Sharpston avait notamment conclu que :

*« Le HCR divise en deux catégories les diverses méthodes d'évaluation de la crédibilité en cause en l'espèce. (...) La deuxième catégorie distinguée par le HCR est décrite comme une «liste grise»; elle concerne des pratiques qui, lorsqu'elles ne sont pas appliquées d'une manière appropriée ou sensible, risquent d'être contraires à la Charte. **La liste grise contient des pratiques telles que le fait de conclure à un défaut de crédibilité parce que l'orientation sexuelle n'a pas été invoquée comme motif à la première occasion, ou (...)** »³⁵*

Le RvV a appliqué correctement cette jurisprudence européenne dans un arrêt du 30 juillet 2019 :

*“In het kader van huidige beroepsprocedure legt verzoeker bijkomende verklaringen af en stelt hij meer bepaald homoseksueel te zijn. Hij verklaart dat hij zijn homoseksuele geaardheid heeft verzwegen omdat hij afkomstig is uit een erg conservatief gezin. (...) **Gelet op het feit dat verzoeker afkomstig is uit een cultuur waar homoseksualiteit***

³³ EUAA, [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#), 2ème édition, Janvier 2024, pp. 94-95.

³⁴ CJUE, A, B et C, C-148/13 à C-150/13, 2 décembre 2014, [ECLI:EU:C:2014:2406](#), § 69.

³⁵ CJUE, Conclusions de l'avocate-générale Eleanor SHARPSTON présentées le 17 juillet 2014, A, B et C, C-148/13 à C-150/13, [ECLI:EU:C:2014:2111](#), §54.

taboe is en de door hem geschetste familiale situatie, reden waarom hij ook verzoekt om zijn zaak op een andere dag dan deze van zijn broer en achter gesloten deuren te behandelen, kan de Raad begrip opbrengen voor verzoekers stilzwijgen in de loop van de administratieve procedure en wordt dit hem niet ten kwade geduid.³⁶

Finale­ment, sou­lignons le contenu de la qua­trième recom­man­dation formulée dans le cadre du projet SOGICA :

“4. Doing justice to ‘late’ claims

*SOGI asylum claimants are likely to make their asylum claim sometime after arriving to the host country for a number of reasons, including their lack of awareness that SOGI is a legitimate basis for claiming asylum and their likely fear of disclosure to officials or to other people they come in contact with. Yet, ‘late disclosure’ continues to be a factor that is held against claimants and used to discredit their claims. **Asylum authorities should not discriminate against ‘late’ claims, as confirmed by European jurisprudence.**”³⁷*

Si, dans le cas d’espèce, le demandeur n’a pas relaté avoir subi des **violences sexuelles**, il a néanmoins indiqué avoir été violenté à de nombreuses reprises en raison de son orientation sexuelle, en ce compris par les autorités marocaines. Les constats posés par une étude menée au Royaume-Uni sur l’impact de la violence sexuelle sur la capacité à divulguer les motifs d’asile aux autorités sont pertinents pour examiner le besoin de protection internationale du demandeur:

*“**Many participants reported difficulties with disclosing personal details in their Home Office interview, and reasons frequently cited for this were negative emotions such as feeling too traumatised by past experiences or feelings of shame. Shame was especially salient for people with a history of sexual violence. Many of those reported that in their culture sexual issues are not discussed with others, and that this prevented them from disclosing sexual issues during their Home Office interview.***

(...)

Participants also reported experiencing psychological symptoms during Home Office interviews, such as dissociative experiences, flashbacks and avoidance behaviours (e.g. avoiding thoughts or feelings associated with the trauma and not being able to remember details), which had an impact on their ability to disclose. This suggests that people’s psychological states should be routinely evaluated when assessing their ability to give a coherent personal history in an interview with officials.”

Et:

*“**Most asylum seekers in our study experienced the immigration process – including the Home Office interviews – as stressful and anxiety-provoking, because many feared deportation. Disclosure is a difficult issue in this group; many need time to process past traumatic events and to establish a sufficient level of trust and confidence to***

³⁶ RvV, 30 juillet 2019, n° 224 441.

³⁷ Ces recommandations sont accessibles [ici](#). Pour le surplus, voyez *supra*, note infrapaginale n°4.

reveal the potentially painful and shaming details of their experiences. This needs to be taken into account by an immigration system that requires asylum seekers to make a claim shortly after arrival.³⁸

L'introduction tardive peut également s'expliquer par l'ignorance des demandeur-ses sur la possibilité d'introduire une demande de protection internationale. Il arrive, en effet, que des personnes en besoin de protection et dans une situation similaire à celle du demandeur soient informées que très tardivement sur la possibilité d'introduire une demande d'asile sur base de la crainte d'être persécuté en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre en cas de retour.

Cette hypothèse est explicitement visée par le UNHCR qui indique :

"It should not be assumed that the applicant knew of the opportunity to request international protection. *An applicant may have remained, for some time, on the territory before becoming aware of the opportunity to request and obtain international protection.*³⁹

NANSEN a déjà montré que, dans d'autres dossiers de ce type,⁴⁰ les instances d'asile semblent attendre de toutes et tous les demandeur-ses de protection internationale, quelles que soient les raisons de la fuite et l'histoire personnelle, qu'ils ou elles introduisent leur demande dès l'arrivée en Belgique et qu'ils ou elles divulguent toutes les raisons de la crainte lors du premier entretien. Dans le cas contraire, la crédibilité du récit d'asile semble déjà sérieusement affectée. En effet, selon le raisonnement appliqué par les instances dans les dossiers analysés, une telle attitude ne serait pas celle d'une personne ayant une crainte fondée de retourner dans son pays d'origine.

Toutefois, ce raisonnement repose sur des hypothèses stéréotypées relatives aux réactions et aux expériences vécues de violences de genre⁴¹ ; il manque de fondement scientifique objectif et ne devrait donc pas servir de base à l'évaluation de la crédibilité des demandes concernant ces formes de violence.

En outre, les instances d'asile sont obligées de prendre en compte « the personal or general circumstances surrounding the application, in particular, the vulnerability of the applicant, and to

³⁸ D. BOGNER, J. HERLIHY & C.R. BREWIN, ["Impact of sexual violence on disclosure during Home Office interviews"](#), *British Journal of Psychiatry*, 2007, pp. 79-80.

³⁹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, op. cit., p. 201.

⁴⁰ Voyez: NANSEN, *Kwestbaarheid in detentie*, ["Hoofdstuk 5 - Laattijdigheid van het verzoek om internationale bescherming of van de bekendmaking van de asielgronden"](#), novembre 2020 et; L. ROELS & L. CASTELEYN, ["Guide pratique : Procédures de protection internationale liées au genre \(violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre\)"](#), Université de Gand, 2023, p. 69:

« Il semble encore attendu des demandeur-ses qu'ils connaissent la procédure de protection internationale et qu'ils introduisent leur demande dès leur arrivée en Belgique. La tardiveté d'une demande de protection internationale en général ou de la révélation de leur sexualité pendant la procédure en particulier, influence la crédibilité du/de la demandeur-euse³⁹². La révélation tardive est considérée comme une indication de l'absence de besoin de protection, alors que plusieurs raisons peuvent retarder la divulgation par le/la demandeur-euse, comme le fait de ne pas savoir que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de persécution ou de ne pas oser les révéler (en parallèle avec section 2.1.2). »

⁴¹ Sur le sujet, voyez : L. ROELS & L. CASTELEYN, ["Guide pratique : Procédures de protection internationale liées au genre \(violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre\)"](#), Université de Gand, 2023.

carry out an individual assessment of the application, taking account of the individual position and personal circumstances of each applicant. »⁴²

Le CGRA doit donc tenir compte de la situation personnelle du demandeur, notamment du fait qu'il s'agit d'une personne appartenant à la communauté LGBTQI+, qu'il a fait l'objet de violences homophobes dans son pays d'origine et qu'il est atteint du VIH.

Compte tenu du profil vulnérable du demandeur et des motifs de tardiveté qu'il a exprimés, l'introduction tardive de sa demande ne devrait pas affecter l'évaluation de son besoin de protection internationale. Toute autre conclusion serait contraire à la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la tardiveté dans l'introduction d'une demande ne peut constituer qu'une "indication défavorable" concernant la crédibilité générale du récit. Il est nécessaire de prendre en considération la situation individuelle de monsieur, les différents facteurs de vulnérabilité identifiés ci-dessus ainsi que les développements scientifiques avancés.

3. Application de la Convention de Genève

a) Actes de persécution : violences homophobes et faits de discrimination

Selon article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 les actes considérés comme un persécution doivent :

« a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires; (...) »

Les actes de violence qui ont été commis à l'encontre du demandeur, que ce soit dans la sphère familiale ou publique, par des agents privés ou étatiques, ainsi que les différents faits de discrimination dont il a fait l'objet (travail, logement, ...) sont suffisamment graves et répétés pour être qualifiés d'actes de persécution au sens de l'article 48/3, paragraphe 2, de la loi et atteignent donc le degré de gravité requis pour qu'il y ait des persécutions.

⁴² CJEU, arrêt A., B. et C., 2 décembre 2014, C-148/13 à C-150/13, § 70.

Les COI sur le Maroc (voir *infra*, point 4) indique qu'il y a un risque sérieux que le demandeur soit confronté aux mêmes violences et discriminations en cas de retour.

b) Groupe social : membres la communauté LGBTQI+ au Maroc

Les persécutions subies par le passé et celles que le demandeur craint de subir en cas de retour sont liées à son appartenance au groupe social des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ au Maroc. Le code pénal marocain réprime les relations entre personnes de même sexe. Cette législation est mise en œuvre de manière effective. Les membres de la communauté LGBTQI+ sont discriminés au sein de la société marocaine (accès limité au travail, au logement et aux soins de santé), font l'objet de mauvais traitements (violences intrafamiliales, violences policières, ...) et sont contraints de cacher leur orientation sexuelle et/ou identité de genre (voir *infra*, point 4 – COI Maroc).

c) Application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : persécution continue et crainte exacerbée

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, ou de menaces directes de telles persécutions ou de telles atteintes, indique clairement que la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est fondée, à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas, ce qui doit être démontré par le CGRA.

Le témoignage du demandeur montre qu'il a déjà été victime à plusieurs reprises de mauvais traitements (entre autres : violences intrafamiliales et violences policières) liés à son orientation sexuelle. NANSEN estime en conséquence que le demandeur serait victime de persécutions continues⁴³ s'il devait retourner au Maroc.

Les sources disponibles (voir *infra*, point 4 – COI Maroc) montrent qu'en tant que membre de la communauté LGBTQI+ atteint du VIH, le demandeur risque d'être stigmatisé au sein de la société marocaine.

Le contexte marocain implique que le demandeur sera obligé d'apprendre à vivre son orientation sexuelle et/ou son identité de genre ainsi que les événements traumatiques en lien avec celles-ci en silence. Une telle discrétion ne peut être attendue de sa part⁴⁴. Ne pas parler de ce qu'il a vécu ne peut être une solution, car cela ne lui permettra pas de soigner son traumatisme. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs précisé dans un arrêt de principe qu'on ne peut attendre d'un-e demandeur-se qu'il ou elle fasse preuve de retenue ou qu'il ou elle cache son orientation en termes de comportement et d'actions quotidiennes afin d'éviter des problèmes (supplémentaires) dans son pays d'origine.⁴⁵

⁴³ Sur la notion de persécution continue, voyez « NANSEN 2021-2, Vrouwelijke Genitale Verminking », pp. 21-26. Cette note est [disponible en néerlandais](#) sur le site internet de NANSEN. Elle est également [disponible en français](#).

⁴⁴ Par analogie, on peut se référer à la jurisprudence de la Cour de justice qui, dans l'affaire Y, Z, (C-71/11 et C-99/11) indique clairement que, pour apprécier la crainte il ne peut être tenu compte de l'élément selon lequel la poursuite pourrait être évitée.

⁴⁵ CJEU, arrêt X, Y. et Z., 7 novembre 2013, C- 199/12 à C-201/12, § 76.

Selon NANSEN, le fait de vivre avec la crainte constante d'être à nouveau victime de violences homophobes, dans un pays où les relations entre personnes de même sexe sont pénalisées et effectivement poursuivies doit être considéré comme une forme de persécution continue.

D'autre part, la crainte de persécution du demandeur devrait être évaluée à la lumière de la "clause des raisons impérieuses", par analogie avec⁴⁶ la clause de cessation telle que décrite à l'article 1 C (5) de la Convention de Genève qui stipule que :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

*si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, **pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures** ».*

Cette clause spécifique a également été incluse dans l'article 11.3 de la directive Qualification (refonte) :

*« Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié **qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité** ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »*

Cette "clause des raisons impérieuses" implique que l'on ne peut attendre d'un réfugié qu'il retourne dans son pays d'origine, à cause de la nature des raisons qu'il invoque.

Le HCR précise dans son *Guidelines on International Protection No. 3: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees* ce qu'il faut entendre par raisons impérieuses découlant de persécutions passées. Le HCR précise dans ce document que, par exemple, on ne peut attendre des personnes qui sont témoins ou survivantes de violences ainsi que des personnes gravement traumatisées, qu'elles retournent dans leur pays d'origine, précisément parce qu'elles y ont été exposées à des actes de persécution d'une très grande gravité :

*« This exception is intended to cover cases where refugees, or their family members, have suffered **atrocious forms of persecution and therefore cannot be expected to return to the country of origin or former habitual residence**. This might, for example, include "ex-camp or prison detainees, **survivors or witnesses of violence against family members, including sexual violence, as well as severely traumatized persons**. It is*

⁴⁶ CCE 27 octobre 2016, n° 177.178, § 4.10. Voir également : H. GRIBOMONT, « [Violences domestiques suffisamment graves pour fonder une crainte exacerbée et persistante](#) », Newsletter EDEM, décembre 2016.

*presumed that **such persons have suffered grave persecution**, including at the hands of elements of the local population, and **cannot reasonably be expected to return**.* »⁴⁷

Compte tenu du nombre, de la nature ainsi que la gravité des persécutions dont le demandeur est victime, NANSEN estime que l'on ne peut pas raisonnablement attendre de lui qu'il retourne au Maroc.

Ces éléments font également obstacle à une alternative de protection interne⁴⁸ au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. COI Maroc

a) Situation des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ au Maroc

Le COI focus publié le 19 janvier 2024 par le CEDOCA ainsi que les autres sources consultées par NANSEN⁴⁹ indiquent que la situation des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ au Maroc est particulièrement problématique.

Ainsi, le Maroc est classé en 2023 comme l'un des pays les moins sûrs pour les voyageurs LGBTQI+ par les journalistes Asher Fergusson et Lyric Benson, occupant la 179^{ème} place, sur 203 pays analysés.⁵⁰

Les relations sexuelles entre personnes de même sexe y sont réprimées pénalement⁵¹.

Concernant les actions judiciaires entreprises à l'égard des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+, le CEDOCA précise :

*« S'agissant des circonstances dans lesquelles ces personnes font l'objet de poursuites judiciaires, la source évoque les dénonciations, le plus souvent de la part de voisins. »*⁵²

Ceci fait écho aux circonstances qui ont mené à la deuxième arrestation du demandeur.

Le CEDOCA poursuit :

*« Recontacté par téléphone le 8 décembre 2023, le militant du Collectif Liqaat a expliqué qu'il n'y avait **pas eu de changement concernant l'application de la loi condamnant les homosexuels. Les autorités continuent de les poursuivre en justice mais parfois avec d'autres motifs d'inculpation afin d'éviter la médiatisation internationale.** Les*

⁴⁷ UNHCR, [Guidelines on International Protection No. 3: Cessation of Refugee Status under Article 1C\(5\) and \(6\) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees \(the "Ceased Circumstances" Clauses\)](#), 10 février 2003, HCR/GIP/03/03.

⁴⁸ À cet égard, voyez : NANSEN, NANSEN-note 2020-3 – « [Kaboul en tant qu'alternative de protection interne pour les personnes en besoin de protection subsidiaire](#). »

⁴⁹ Voyez *infra*.

⁵⁰ CEDOCA, [COI Focus, Maroc – Minorités sexuelles](#), 19 janvier 2024, p. 10 et [The 203 Worst \(& Safest\) Countries for LGBTQ+ Travel in 2023](#).

⁵¹ CEDOCA, [COI Focus, Maroc – Minorités sexuelles](#), 19 janvier 2024, p. 8. Sur la manière dont cette législation est mise en œuvre, voyez la [fiche d'ILGA World consacrée au Maroc](#), mise à jour au 30 juin 2023.

⁵² CEDOCA, [COI Focus, Maroc – Minorités sexuelles](#), 19 janvier 2024, p. 10.

affaires judiciaires impliquant des homosexuels ne sont donc pas toujours documentées et le discours médiatique ne reflète pas la situation réelle. Le Cedoca a demandé dans quel contexte les membres de la communauté LGBT étaient susceptibles d'être arrêtés et poursuivis en justice. **Le militant a répondu en mentionnant les deux cas de figure les plus courants : d'une part, les arrestations par des policiers sur la voie publique en raison d'un comportement jugé maniéré ou efféminé et d'autre part, les arrestations suite à des dénonciations, le plus souvent du voisinage.** »⁵³

En outre, les dispositions nationales criminalisant la discrimination ne s'appliquent pas aux minorités sexuelles ce qui a notamment pour conséquence que « la discrimination LGBT en matière de logement et d'emploi n'est pas protégée »⁵⁴.

Par ailleurs, le CEDOCA indique que :

« Plusieurs sources consultées pour cette recherche rapportent **des actes de violence commis par les forces de police à l'égard des personnes homosexuelles** lorsqu'elles sont arrêtées mais également lorsqu'elles déposent plainte ou au cours de leur détention. Les hommes efféminés ou trans sont particulièrement vulnérables face aux agissements de la police. »⁵⁵

« Un consultant indépendant rencontré par le Cedoca le 18 septembre 2019 a mentionné au sujet de l'attitude de la police, **le climat de « violence et d'humiliation » qui accompagne l'arrestation des homosexuels.** (...) »

(...) il faut **dissocier ce qu'il se passe au moment de l'arrestation et dans les commissariats. Lors de l'arrestation, les policiers se rendent souvent coupables de violence physique et/ou sexuelle et de harcèlement moral avec rappel des valeurs religieuses. Dans les commissariats, les homosexuels sont amenés à signer des procès-verbaux sans la présence d'un avocat et sous la contrainte pour leur faire avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis.** (...) Lors d'un entretien réalisé le 8 décembre 2023, [le militant du Collectif Liqaat] mentionne aussi **le cas des personnes ayant un comportement maniéré, efféminé ou une expression de genre différente du sexe attribué, qui sont plus susceptibles d'attirer l'attention de la police et d'être arrêtées.** »⁵⁶

En outre :

« Les recherches menées par le DIS en 2019 montrent qu'il n'existe pas d'étude scientifique ou de documentation officielle sur la nature ou l'étendue de la violence contre les personnes LGBT au Maroc. Les sources consultées font état **de différentes formes de violence homophobe, dans la sphère publique ou privée,** qui sont le fait d'une partie de la population hostile aux minorités sexuelles. **Dans la sphère publique, le rapport énumère notamment les dénonciations, les intrusions violentes dans des domiciles privés, les manifestations anti-LGBT, les agressions physiques et différentes**

⁵³ Ibid., p. 11.

⁵⁴ Ibid., p. 9.

⁵⁵ Ibid., p. 28.

⁵⁶ Ibid., p. 14-15.

formes d'humiliation. (...) Dans la sphère privée, il s'agit essentiellement d'expulsion du domicile familial, de mariage ou de divorce forcé, d'enfermement ou de pressions psychologiques de la part des membres de la famille proche. »⁵⁷

« Plusieurs sources font état d'une nouvelle forme de violence homophobe, à savoir des humiliations et dénonciations sur les réseaux sociaux de membres de la communauté LGBT. »⁵⁸

Par ailleurs,

« Différentes sources mentionnent les **tabous** qui gravitent autour de l'**homosexualité**, considérée comme **contraire aux valeurs culturelles et religieuses du Maroc.** »⁵⁹

Il semble que les personnes qui ne sont pas issues de classes sociales aisées, comme le demandeur, sont plus vulnérables à la violence homophobe :

« Des sources mettent aussi en évidence les différences de traitement à l'égard des membres de la communauté LGBT selon leur profil. Selon le rapport du DIS, **les personnes issues de la classe ouvrière ou de la classe moyenne sont plus exposées aux agressions violentes. Les jeunes et les personnes qui n'ont pas ou peu de liberté financière sont vulnérables à la perte d'emploi ou à l'expulsion du domicile familial.** Ces derniers vont généralement chercher à dissimuler toute orientation sexuelle qui ne correspond pas aux normes sociales acceptables. »⁶⁰

En outre, un phénomène de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre est documenté dans les sphères du travail, des soins de santé et du logement :

« **Aucun texte de loi n'interdit expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Des cas de discrimination à l'emploi, au logement ou à la santé sont rapportés.** »⁶¹

« Le Collectif Nassawiyat rapporte dans son rapport publié en 2020 que « de nombreux membres de la communauté sont **harcelés, intimidés, maltraités et même renvoyés de leur travail lorsque leur supérieur découvre leur orientation sexuelle et ont des difficultés à trouver un emploi par la suite** » (...) Selon le rapport annuel de l'USDOS publié en 2023, les personnes LGBTQI+ sont stigmatisées, et « il existe une stigmatisation à l'égard des personnes LGBTQI+, notamment des cas de discrimination manifeste fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'emploi, le logement et les soins de santé ». »⁶²

⁵⁷ *Ibid.*, p. 18.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 29.

⁵⁹ *Ibid.*, p.15.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁶¹ *Ibid.*, p. 29.

⁶² *Ibid.*, p. 20.

À nouveau, ces informations générales font écho aux événements relatés par le demandeur lors de son entretien personnel, notamment concernant son incapacité à trouver et garder un travail, en raison de son orientation sexuelle et/ou identité de genre.

Le COI focus précise encore que :

« La participation des personnes LGBT à la vie publique est limitée. L'autocensure et la prudence dans la manière de se comporter dans les lieux publics apparaît pour ces personnes comme un moyen d'éviter les menaces de violence homophobe. (...) Il n'existe pas d'espaces publics sûrs pour les personnes LGBT. Pour entrer en contact avec d'autres personnes LGBT ou pour organiser des réunions, les homosexuels marocains utilisent des forums en ligne ou des applications spécifiques.

Les associations LGBT sont illégales. Les groupes d'activistes LGBT opèrent en tant qu'organisations non enregistrées et ne bénéficient donc d'aucun financement. »⁶³

Les autres sources consultées par NANSEN pointent dans la même direction.

Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies indique, dans son dernier rapport sur le Maroc :

« Discrimination et violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre

11. Le Comité exprime ses préoccupations concernant la criminalisation de l'homosexualité sanctionnée d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et les arrestations opérées sur cette base. Il est également préoccupé par des allégations d'incitation à la haine, de discrimination et de violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre (art. 2, 9 et 26). »⁶⁴

Le département d'État américain indique quant à lui que :

"In October Pan Africa ILGA (PAI), the African regional organization of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, reported "criminalization and a lack of legal protection leave LGBTIQ+ persons highly vulnerable and without access to proper recourse or redress." PAI further stated that the laws also served "to perpetuate societal prejudice against them, fueling harassment, discrimination and violence." Many LGBTIQ+ persons were not comfortable reporting problems to police because LGBTIQ+ activity is illegal. The degree of helpfulness from police in responding to an incident appeared to stem mostly from a police officer's personal feelings regarding the LGBTIQ+ community. Media reported individuals within the LGBTIQ+ community were subjected to violence because of their sexual orientation or gender identity. (...)

⁶³ *Ibid.*, p. 29.

⁶⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc](#), 1^{er} décembre 2016, CCPR/C/MR/CO/6. Voyez aussi, Conseil économique et social des Nations Unies, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc](#), 22 octobre 2015, E/C.12/MAR/CO/4, §15.

*The law does not prohibit discrimination by state and nonstate actors based on sexual orientation, gender identity or expression, or sex characteristics and does not recognize LGBTQI+ individuals, couples, and their families. There was a stigma against LGBTQI+ persons, including some reports of overt discrimination based on sexual orientation or gender identity in employment, housing, and health care.*⁶⁵

b) Situation des personnes atteintes du VIH au Maroc

Les informations disponibles indiquent que les personnes atteintes du VIH sont discriminées au Maroc et rencontrent des difficultés dans l'accès aux soins :

“Persons with HIV and AIDS faced discrimination and had limited treatment options. UNAIDS reported that some health-care providers were reluctant to treat persons with HIV and AIDS due to fear of infection. The National Strategic Plan 2017-2021 committed the country to reduce new infections among key and vulnerable populations, eliminate mother-to-child transmission of HIV, reduce AIDS-related deaths, confront discrimination, and strengthen governance for an efficient response. Although an NGO reported the overall objectives in the National Strategic Plan were achieved, the testing campaigns for affected individuals were delayed because of COVID-19. As a result, the plan was extended to 2023. (...)

The labor code prohibits discrimination against persons in employment and occupation based on race, religion, national origin, color, sex, ethnicity, or disability, including physical, sensory, intellectual, and mental disability. The law does not address age, pregnancy, HIV status, gender identity, or sexual orientation. Discrimination occurred despite legal protections. Penalties were not commensurate to laws related to civil rights, such as election interference. Penalties were sometimes applied against violators.⁶⁶

Par ailleurs :

“As a consequence of such self-censorship, LGBT persons are reluctant to approach existing health care services when they suspect to suffer from a sexual health related problem out of fear of being exposed to prejudices by the health workers when they discover their LGBT identity. According to AMDH, this reluctance has a negative impact on the effective access to HIV/AIDS prevention services, as there are no medical services targeting LGBT persons. Stigmatisation is also a common practice within in the health sector.⁶⁷

⁶⁵ USDOS – US Department of State, [2022 Country Report on Human Rights Practices: Morocco](#). Voyez aussi: Freedom House - [Freedom in the World 2023 – Morocco](#): “LGBT+ people face harsh discrimination and occasional violence. Same-sex sexual relations can be punished with up to three years in prison.”; The Danish Immigration Service, [Morocco - Situation of LGBT Persons](#), version 2.0, Septembre 2019; Amnesty International, [The state of the World's Human Rights – Morocco and Western Sahara 2022](#), Report 2022/23.

⁶⁶ USDOS – US Department of State, [2022 Country Report on Human Rights Practices: Morocco](#).

⁶⁷ The Danish Immigration Service, [Morocco - Situation of LGBT Persons](#), version 2.0, Septembre 2019, p. 26, § 12.

Plusieurs publications insistent sur le stigmatisme qui pèse sur les personnes atteintes du VIH au Maroc :

*“Er heerst veel **schaamte onder personen die geïnfecteerd zijn met hiv in Marokko en zij kunnen te maken krijgen met sociale uitsluiting en discriminatie.** Ook komt het voor dat **zorgverleners terughoudend** zijn om mensen met hiv en aids te behandelen vanwege het stigma dat er heerst op het hebben van een dergelijke infectie. Er is vanuit de overheid een Nationaal Strategisch Plan 2023 opgesteld waarin naar voren komt dat nieuwe infecties verminderd moeten worden en discriminatie van mensen met hiv moet worden tegengegaan. **Het hebben van hiv of aids wordt in de Marokkaanse maatschappij direct in verband gebracht met seks waar eveneens niet openlijk over wordt gesproken.** Seksuele relaties voor het huwelijk en seksuele relaties met personen van hetzelfde geslacht zijn strafbaar in Marokko.”⁶⁸*

Plus particulièrement :

*“The stigma and discrimination experienced by key populations is a factor that increases vulnerability to HIV infection and impacts healthcare access in the MENA [= Middle east and North Africa] region, as in many other regions of the world [3]. Furthermore, **people living with HIV (PLHIV) may experience intersectional or “layered stigma” due to their serostatus and for identifying, or being identified, with marginalised populations.** For decades, HIV has been shadowed by an “**epidemic of fear, stigmatization and discrimination,**” creating a **major barrier for an effective and humane response that respects equality and human rights** [4, 5]. (...)”*

***Health-related stigma** refers to “a social process or related personal experience characterized by exclusion, rejection, blame, or devaluation that results from experience or reasonable anticipation of an adverse social judgment about a person or group identified with a particular health problem” [6]. In the past few decades, several conceptual frameworks have been put forth to understand the pathways and underlying mechanisms of HIV-related stigma and its impact on the lives of PLHIV [7–10]. The negative impact of stigma on the health outcomes of PLHIV has been widely documented in the literature. (...)*

*Conversely, experience or fear of HIV-related stigma may lead to **nondisclosure**, and consequently, to poorer health outcomes due to lack of social support [15, 16]. **Furthermore, there is evidence that a cumulation of stigma experiences may lead to poor engagement or disengagement from HIV care** [14]. (...)*

*Stigma cannot be considered without taking into account the **socio-cultural and institutional context** in which it is experienced. A recent systematic review showed that despite some evidence of positive attitudes towards PLHIV and decreasing stigma and discrimination, there **remains an overall negative attitude towards PLHIV in the MENA region** [17] (...)*

⁶⁸ Immigratie- en Naturalisatiedienst – Ministerie van Justitie en Veiligheid (Nederland), [Marokko : Positie van LHBT'ers](#), 29 juillet 2022

Although Morocco has shown considerable success in lowering the number of HIV infections in the last decade, **new HIV infections persist among key populations and their sexual partners** [20]. Additionally, **key populations and PLHIV continue to experience stigma from family members, within the community and in the healthcare setting** [21]. A recent study conducted in the country shows 29.9% of people who inject drugs, 23.4% of sex workers, **and 7.9% of men who have sex with men reported avoiding healthcare services due to stigma and discrimination** [20]. The lack of published data regarding HIV-related stigma in the region, in addition to the socio-cultural context, represent significant barriers to improving engagement in HIV care and treatment. In the present analysis, we aimed to evaluate the level and cumulative effect of healthcare avoidance for fear of stigma from family or neighbours and/or healthcare personnel among PLHIV in Morocco and to identify the factors associated. (...)

The results of the present study **highlight the cumulative effect of fear or concern of stigma and discrimination within the social network/community and healthcare settings among PLHIV in Morocco**. Among this representative sample of PLHIV who are engaged in health care [19], half of the respondents reported avoiding HIV testing/prevention/treatment services for fear or concern of stigma by health personnel and/or family/neighbours. PLHIV who have been discriminated against and who have been excluded in social contexts may seek to avoid further discrimination or exclusion by avoiding healthcare services. In such circumstances, healthcare avoidance may impact health outcomes of PLHIV. These results highlight the need for social and structural interventions to reduce the stigma and discrimination experienced by PLHIV, to improve their quality of life and to facilitate HIV testing, entry and retention in the HIV care cascade in Morocco. The results of this study add to existing evidence of the cumulative effect of stigma [14, 15]. Studies have highlighted potential differences in the impact of HIV-related stigma based on the source of stigma [13, 14, 24]. High levels of anticipated HIV-related stigma by family/friends or within the community has been linked to lower serostatus disclosure, healthcare disengagement and self-imposed isolation to avoid stigma [9, 25, 26].⁶⁹

Les informations sur le pays d'origine analysées par NANSEN montrent que les membres de la communauté LGBTQI+ sont persécutés, en raison de leur appartenance à cette communauté, au sein de la société marocaine. Au premier rang de ces persécutions, le fait que les relations entre personnes de même sexe sont repréhensibles pénalement et effectivement poursuivies par les autorités marocaines. Ces persécutions prennent aussi la forme de discriminations systématiques ainsi que de violences physiques et mentales, que ça soit au sein de la société ou au sein du foyer familial, aux mains d'agents de l'État ou d'acteurs privés (sans que l'État ne veuille et ne puisse accorder une quelconque forme de protection).

Quant aux personnes atteintes du VIH, elles sont stigmatisées et rencontrent des difficultés dans l'accès aux soins de santé.

⁶⁹ R.M. DELABRE & AL., "[Fear of stigma from health professionals and family/neighbours and healthcare avoidance among PLHIV in Morocco: results from the Stigma Index survey Morocco](#)", *B.M.C. Public Health*, 2022.

Les informations disponibles indiquent un risque de discrimination croisée dans le chef du demandeur.⁷⁰ D'une part, il risque d'être discriminé et de subir des mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle et/ou son identité de genre. Et, d'autre part, il risque d'être discriminé et de subir des mauvais traitements en tant que personne atteinte du VIH. La dimension « croisée » de la discrimination réside dans le fait qu'il risque d'être confronté à une forme supplémentaire de discrimination spécifique (croisée) du fait qu'il est membre de la communauté LGBTQI+ et qu'il est atteint du VIH.

5. Absence de protection de la part des autorités marocaines

Conformément à l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

*« **La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection** ».*

À propos de cette définition, S. BODART indique :

*« Si cette définition définit des moyens minimaux à mettre en œuvre par l'autorité, l'on voit aussi qu'elle va plus loin en posant des **critères d'effectivité des poursuites et d'accès à la protection**. L'on parlera donc ici d'un concept de protection « effective ». Il se caractérise par la **combinaison de trois composantes** : l'adoption de « **mesures raisonnables** » pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, l'existence « entre autres » d'un **système judiciaire effectif** pour les réprimer et **l'accès de la victime à cette protection** »⁷¹.*

L'exposé des motifs de la loi 15 septembre 2006⁷², qui a introduit l'article 48/5 dans la loi du 15 décembre 1980 précise, à propos du contenu de cette protection :

*« Il doit exister à l'intérieur du pays un **système de protection interne** et un **mécanisme permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave**. La question est de savoir si un tel système offre, dans son ensemble, un **niveau adéquat de protection, accessible à toute la population**. Pour que ce système offre une protection efficace, **l'État doit pouvoir et vouloir l'appliquer** afin que le **risque** de persécution ou d'atteinte grave soit dans les faits **minimal** ».*

⁷⁰ Pour le surplus, voyez : D. VENTURI, « [Beyond the rainbow ? An intersectionnal analysis of the vulnerabilities faced by LGBTIQ+ asylum-seekers](#) », *European Journal of Migration and Law*, 2023, n°25, pp. 474-500.

⁷¹ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 229.

⁷² Doc. Parl., Ch., sess. Ord., 2005-2006, n° 2478/1, p.88. Cette disposition a également été modifiée par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 mai 2013), qui a précisé que la protection devait être « effective et non temporaire ».

Les travaux préparatoires indiquent également les éléments qui doivent être examinés par les instances d'asile pour déterminer si des **mesures raisonnables** ont été prise par l'État :

- « – les conditions générales dans le pays d'origine;
- la complicité de l'État en ce qui concerne les atteintes infligées;
- la nature des politiques de l'État en ce qui concerne les atteintes en cause; y a-t-il une loi pénale en vigueur prévoyant que les attaques violentes commises par des persécuteurs sont passibles de peines proportionnées à la gravité des infractions ?
- l'influence exercée par les persécuteurs présumés sur les fonctionnaires de l'État;
- les mesures officielles éventuellement prises sont-elles efficaces ou de pure forme? les instances chargées des poursuites pénales ont-elles une volonté réelle de rechercher, de poursuivre et de punir les criminels ?
- l'absence de réaction de l'État est-elle systématique ?
- l'accès aux services de l'État est-il refusé ?
- des mesures sont-elles prises par l'État pour empêcher les atteintes ? »

Conformément à l'article 48/5, § 2, l'État d'origine ne peut se contenter de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves. Il faut en effet qu'il dispose d'un **système judiciaire effectif** permettant de « déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ».

À ce propos, S. BODART indique :

« L'existence d'un système judiciaire effectif apparaît comme l'élément central de la notion de protection effective. S'il ne peut être exigé d'un État qu'il garantisse une sécurité absolue à ses citoyens, en revanche, il doit pouvoir leur offrir un système qui s'emploie à réprimer effectivement les exactions dont ils seraient victimes »⁷³.

Il ajoute :

« Mais du point de vue de la victime, lorsque le mal a été commis, il est probablement tout aussi pertinent d'examiner si elle a une possibilité d'être rétablie dans ses droits, d'obtenir une réparation, pour évaluer l'effectivité de la protection »⁷⁴.

La victime de persécutions ou d'atteintes graves doit enfin avoir **accès à la protection**. S. BODART indique :

« La définition de la protection qui se dégage de l'article 7 de la directive « qualification » amène à considérer qu'il n'existe une protection effective que si les victimes de

⁷³ S. BODART, op.cit., p. 231.

⁷⁴ Ibid., p. 231.

persécution ou d'atteintes graves disposent de la faculté de dénoncer celles-ci auprès d'une autorité judiciaire et d'obtenir la condamnation de leurs auteurs »⁷⁵.

L'appréciation de l'existence d'une protection effective doit combiner un examen de la situation personnelle du demandeur et de la situation générale dans le pays d'origine :

*“In sum, the Qualification Directive requires an **individual assessment of whether or not an applicant can obtain an effective and non-temporary protection** against harm in the country of origin. However, **objective and general considerations relating to the actions of the actors inflicting harm or actors seeking to provide protection, the legal framework on the country of origin and its application, as well as general human rights compliance** in that country, are relevant evidentiary considerations in that assessment.”⁷⁶*

Les sources objectives et concordantes citées ci-dessus dans l'analyse des informations sur les pays d'origine permettent de conclure qu'il n'existe pas de protection effective et permanente contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTIQ+ au Maroc, *a fortiori* lorsque ces personnes sont atteintes du VIH. Cet état de fait est notamment lié au fait que les relations homosexuelles sont réprimées pénalement, que les personnes LGBTIQ+ sont confrontées à de fréquentes violences policières, sociétales et/ou intrafamiliales ainsi qu'à un climat général d'homophobie.

L'ensemble du contexte décrit ci-dessus montre qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'une victime de violences liées à son orientation sexuelle et/ou son identité de genre, porte plainte contre son/ses agresseur(s). Il ne peut dès lors pas être reproché au demandeur de ne pas s'être adressé à ses autorités nationales pour trouver de l'aide face à ces mauvais traitements.

Dans un contexte similaire de discrimination, d'impunité et d'inefficacité des mécanismes de protection existants, le CCE a déjà jugé que les instances d'asile ne pouvaient attendre d'un-e demandeur-se de protection internationale qu'il ou elle s'adresse à ses autorités :

*« 4.2.13.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. **La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible**, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. »⁷⁷*

⁷⁵ Ibid., p. 235.

⁷⁶ J. M. LEHMANN, 'Protection' in *European Union Asylum Law*, Brill / Nijhoff, Leiden, 2020, p.91.

⁷⁷ CCE, 20 décembre 2018, n° 214 378. Voyez également : CCE, 26 mars 2021, n° 251 704 ; CCE, 4 mai 2021, n°253 968 et ; CCE, 4 juin 2021, n°255 609. Pour le surplus, voyez : L. Roels & L. Casteleyn, [Guide pratique : Procédures de protection internationale liées au genre \(violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre\)](#), Université de Gand, 2023, pp. 45 et suivantes.

Ces éléments établissent que les conditions de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

6. Conclusion

NANSEN conclut au besoin de protection du demandeur. Pour y parvenir, NANSEN raisonne de la manière suivante :

À titre préliminaire, la situation de vulnérabilité multifactorielle dans laquelle cette personne se trouve est exposée. D'une part, il est membre de la communauté LGBTQI+ et a subi de nombreux faits de violence homophobe et de discrimination pour cette raison. D'autre part, il est atteint du VIH.

Cette situation doit être prise en compte par les instances d'asile lors de l'examen du besoin de protection internationale, dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux.

Par ailleurs, NANSEN présente et analyse les circonstances propres au profil du demandeur justifiant l'introduction tardive de la demande de protection internationale, sans que cette tardiveté ne porte atteinte à la crédibilité globale du récit. En effet, les victimes de violences de genre constitutives de torture ainsi que les personnes appartenant à la communauté LGTBQI+ peuvent rencontrer des difficultés, tant pour parler des violences subies, que pour révéler leur orientation sexuelle et/ou identité de genre et en parler.

NANSEN montre enfin comment le demandeur remplit les conditions fixées par la Convention de Genève de 1951 pour se voir reconnaître le statut de réfugié.

Premièrement, les violences homophobes et les faits de discrimination qu'il a déjà subis, et ceux qu'il risque à nouveau de subir en cas de retour au Maroc, constituent des actes de persécution.

Deuxièmement, ces persécutions sont liées à son appartenance au groupe social des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ au Maroc. Les COI portant sur la situation et le traitement, au Maroc, de ce groupe social sont présentées. Elles établissent notamment les faits suivants. Le code pénal marocain réprime les relations entre personnes de même sexe. Cette législation est mise en œuvre de manière effective. Les membres de la communauté LGBTQI+ sont discriminés au sein de la société marocaine (accès limité au travail, au logement et aux soins de santé), font l'objet de mauvais traitements (violences intrafamiliales, violences policières, ...) et sont contraints de cacher leur orientation sexuelle et/ou identité de genre.

Troisièmement, les COI exposées révèlent aussi que le demandeur ne pourra prétendre à une protection des autorités marocaines. En effet, de nombreux faits de violences et de discriminations dans la sphère privée et publique sont documentés. Les COI montrent aussi les difficultés rencontrées par les personnes atteintes du VIH dans l'accès au soin et les discriminations dont elles sont victimes.

Quatrièmement, les persécutions déjà subies par le demandeur dans le passé constituent un élément important à prendre en compte sur le plan juridique.

Tout d'abord, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que c'est aux instances d'asile de démontrer que les persécutions ne se reproduiront lorsque le demandeur a démontré que des persécutions lui ont déjà infligées dans le passé, ce qui est le cas du demandeur.

Ensuite, le fait de vivre avec la crainte constante d'être à nouveau victime de violences homophobes, dans un pays où les relations entre personnes de même sexe sont pénalisées et effectivement poursuivies doit être considéré comme une forme de persécution continue.

Finalement, la crainte de Monsieur est, du fait de la gravité des violences subies, exacerbée au point de constituer une raison impérieuse justifiant l'impossibilité de son retour au Maroc. La "clause des raisons impérieuses" implique que l'on ne peut attendre d'un réfugié qu'il retourne dans son pays d'origine, à cause de la nature des raisons qu'il invoque. Compte tenu du nombre, de la nature ainsi que la gravité des persécutions dont le demandeur est victime, NANSSEN estime que l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il retourne au Maroc.

Pour toutes ces raisons, le besoin de protection internationale du demandeur est établi.